

Caen, le 11/07/2023

Service Protection Sanitaire et Environnement

Le préfet du Calvados

Dossier suivi par :
METAYER Nadège

à

Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr
standard : 02.31.24.98.60
Code dossier : VOL004 – IAHP
Réf. Départ : 2023-4928

Mesdames et Messieurs les Maires du Calvados

Objet : Abaissement au niveau de risque « négligeable » d'influenza aviaire hautement pathogène

Références réglementaires :

- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention contre l'IA ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
- **Arrêté du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (JO du 11 juillet 2023)**

Compte tenu de l'évolution favorable de la situation sanitaire de l'influenza aviaire, le niveau de risque influenza aviaire est ramené au niveau « **négligeable** » pour la France métropolitaine.

Le passage en risque « négligeable » lève les contraintes qui étaient maintenues depuis le passage en risque modéré par arrêté du 26 avril 2023 dans ou depuis les zones à risque particulier (ZRP). Il est désormais possible d'élever les oiseaux en plein air ou sans mise sous filets, y compris dans les communes en zone à risque particulier (ZRP). De même, l'interdiction de rassemblements d'oiseaux dans et depuis les zones à risque particulier est levée. La vente de volailles vivantes sur les marchés en ZRP est de nouveau autorisée.

Enfin, bien que le risque soit moindre, les mesures de biosécurité restent obligatoires dans les élevages professionnels comme dans les basses cours. Les détenteurs de volailles doivent maintenir leur vigilance vis-à-vis de l'influenza aviaire.

Les mesures de biosécurité à respecter sont celles prévues par l'arrêté du 8 février 2016 (JO du 10/02/2016) applicable depuis le 1^{er} juillet 2016. Au risque « négligeable », les mesures « générales » de biosécurité s'appliquent.

Des fiches pédagogiques développées par l'ITAVI pour l'application de ces dispositions sont disponibles sur le site <http://influenza.itavi.asso.fr>.

Vous voudrez bien informer vos administrés de ces mesures suite à **l'abaissement du risque influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) au niveau le plus faible, qualifié de négligeable.**

Par ailleurs, il convient de rappeler à vos administrés détenteurs d'une ou plusieurs volailles, l'obligation de se déclarer auprès de la Mairie du lieu de détention des volatiles, conformément à l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention contre l'influenza aviaire.

Le préfet,



Thierry MOSIMANN

Pièce jointe : AM du 7 juillet 2023 qualifiant le niveau de risque IAHP.